

BGE 37 II 370

Bundesgericht (BGE), 1911-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_370

FR: ATF 37 II 370

IT: DTF 37 II 370

Volltext

370 A. ObCf.;te Zivil~e .. ichtsins!anz. - I. Materieilrechtlü-he Entsc!loeidnngel. 54. Arret du 7 juillet 1911 dans la cause :Ba.uma.nn & Ileiner, dir. et rec., et J.-A. Moser & Cie, en liq.; intervenante et rec., contre H. Maser & Oie" dem. el illt. Qualite de l'intervenant pour recourir en rßforme (art. 66 OJF et Cpe neuehatelois). - La raison de eommeree, employee eomme marque de fabrique et de eommerce, d'enne Societe en nom collectif etrangere avec suceursale en Suisse, bien que non conforme a. la disposition de l'art. 871 00, est pro- tegee en Suisse, si elle est valable d'apres la legislaLion etran- gere du siege principal de la Soeiete et qu'elle n'ait pas ete choisie ann de tourner la loi suisse. Marque composee d'une raison de commerce encadree d'un rectangle: eet encadrement reetangulaire n'en constitue pas un element essentiel dont le manque de nouveaute entraine la nullite de la marque. -Aete de coneurreriee deloyale constitue par l'emploi, eomme marque de fabrique et de commerce, d'une raison soeiale re- guliere en la forme mais ehoisie dans le but frauduleux de produire une confusion avec une raison deja existante afin de profiter de la bonne reputation de cette derniere (le porteur' du nom qui figure dans la raison en question ne participant pas reellement au eommerce, mais ne faisant que preter son nom pour atteindre ce but illicite). Responsabilite d'un tiers qui favorise sciemment eette eoncurrence par la vente des marchandises portant la marque frauduleuse. A. - La maison d'horlogerie H. }foser & Cie, avec siege principal a Saint-Petersbourg et succursale au Locle, est une societe en nom collectif composee de Otilie-Comelieona Winterhalter et de Cornelius-Adolphowitch Winterhalter, suc- cesseurs de Henri }foser, qui a fonde la maison en 1832. Elle adepote le 19 aout 1902 au Bureau federal de la pro- priete intellectuelle la marque N° 14915 qui est composee de la raison sociale HI }foser & Qie, encadree d'un rec- tangle forme d'un seul trait. Cette marque est destinee a figurer sur des montres ou parti~s de montres. Le 13 fevrier 1908 la societe H. Moser & Cie a fait saisir an mains de H. Baumann, a La Chaux-de-Fonds, un certain nombre de montres portant la marque J.-A. Mosel' & Ci". B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. ~o 54. 371 H. Baumann et son associe en nom collectif S. Kleiner ont declare que ces montres leur avaient ete remises par la maison J.-A. }foser & Cie, a Charquemont dont ils achetaient . ' les prodULts pour les revendre soit sur place soit en Russie. Cette societe J.-A. Moser & Cie est une socilHe en nom collectif composee de Ch. Brulard fils, horloger, et de Jean- Andre Moser, electricien, a Charquemont. Elle a ete consti- tuee par acte sous seing prive du 1 er mai 1907; aux termes de eet acte, l'apport de chaque associe etait de 1000 fr. ; Brulard avait seul la direction de la fabrication et la signa- ture sociale. Par contrat du meme jour (1 er mai 1907) 111, societe J.-A. }foser & Cle a concede le monopole de sa'fa- brication a Baumann & Kleiner, ceux-ci s'engageant a acheter la totalite de la production de la mais on ; toutes les montres devaient porter la raison commerciale J.-A. Moser & Oe. Posterieurement aces contrats, l'acte de constitution de la societe fait sous seing priva 11, ete remplace par un acte no- tari6 du 4 fevrier 1908 qui a ete regulierement depose en

France; les publications legales ont eu lieu le 12 fevrier 1908. Aux termes de cet acte, chacun des deux associes a la signature sociale. J.-A. Moser est decede le 2 juillet 1909 et actuellement la societe est en liquidation. B. - Sur plainte de la societe H. Mosel' & Cie, Baumann a ete condamne le 23 octobre 1908 par le jury correctionnel de La Chaux-de-Fonds a 1000fr. d'amende pour contrevention a la loi federale sur les marques. Cette decision a fait l'objet de recours en cassation * et de recours du droit public ** aupres du Tribunal federal de la part de J.-A. Mosel' & Cie et de Baumann. Ces recours ont ete ecartes. En date du 30 juin 1909, la societe H. Mosel' & Cie a ouvert action a Baumann & Kleiner, en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal: • 1. condamner les defendeurs a 10000 fr. de dommages-interets; * Voir RO 35 I n° 27 p. 172 et suiv. - ** Cet arret n'est pas publie au RO. (Notes du red. RO) 372 A. Obel'ste Zivilgerichtsinstanz. - I. ~Materiellrechtliche Entscheidungen. 2. ordonner la confiscation des montres saisies chez Baumann; 3. ordonner la saisie et la destruction de la marque J.-A. Moser & Cie et des instruments qui ont servi a l'imitation; 4. ordonner la publication du jugement dans 5 journaux aux frais des defendeurs. A l'appui de ces conclusions, la demanderesse a soutenu qu'une entente frauduleuse etait intervenue entre la mais on J.-A. Moser & Cie, d'une part, et Baumann & Kleiner, d'autre part, pour voiler l'usurpation de marque de fabrication et les actes de concurrence deloyale commis par ces derniers. Ceux-ci ont cherche et reussi a s'approprier le benefice de la marque HY Moser & Cie en faisant un emploi abusif du mot Mosel' qui constitue la raison sociale et l'element essentiel de la marque de la demanderesse. Baumann & Kleiner ont obtenu la liberation et, reconventionnellement, l'annulation de la marque 14915 de la demanderesse. La societe J.-A. Moser & Cie est intervenue au proces a la demande des defendeurs, et elle s'est jointe a ceux-ci. Les defendeurs et l'intervenante ont motive leurs conclusions liberatoires et reconventionnelles en resume de la facon suivante : Ils contestent qu'il y ait eu imitation de la marque de la demanderesse. Quant a l'emploi de la raison J.-A. Mosel' & Cie il etait absolument licite, car la difference entre cette raison et la raison H. Mosel' & Cie est suffisante; enfin la demanderesse n'a subi aucun dommage. Quant a la marque HY Moser & Cie, elle est illicite comme contraire a l'art. 871 CO; de plus elle est nulle parce qu'elle se compose d'un encadrement rectangulaire qui lui enleve le caractere de nouveaute. C. - Par jugement du 6 janvier/13 fevrier 1911, le Tribunal cantonal de Neuchatel a alloue a la demanderesse une indemnite de 1500 fr., plus une indemnite de procedure de 500 fr. et a ecarte toutes autres conclusions prejudicielles et reconventionnelles. B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 54. 373 Le jugement est motive comme suit: La marque n° 14915 de la demanderesse est valable; malgre la simplicite du cadre elle se distingue suffisamment des autres marques analogues. On ne saurait pas non plus pretendre qu'elle ait fait un usage illicite de la raison H. Mosel' & Cie, l'art. 871 CO n'etant pas applicable a la demanderesse qui a son siege en Russie et qui, d'apres la legislation russe, a le droit d'employer cette raison. D'autre part, les defendeurs n'ont pas imite la marque de la demanderesse et la demande en tant que basee sur la loi sur les marques n'est pas fondee. Par contre elle est fondee en tant que basee sur l'art. 50 CO, car il est illicite de constituer une societe, reguliere en la forme, mais qui est creee dans le but de profiter indument de la notoriete d'une maison connue, l'un des associes de la nouvelle maison n'etant qu'un prete-nom. C'est ce qui a eu lieu en l'espece. J.-A. Mosel' n'a fait que preter son nom pour que J.-A. Mosel' & Cie pussent profiter de la reputation de la demanderesse; Baumann & Kleiner ont pris une part active a ces actes deloyaux, s'ils ne les ont meme pas provoques. Quant aux dommages-interets, le Tribunal n'a pu determiner exactement le chiffre des pertes que la

concurrence déloyale des défendeurs a fait subir à la demanderesse. Ex aequo et bono le Tribunal arbitral a condamné à 1500 fr. D. - Ce jugement a fait l'objet de deux recours en forme en temps utile auprès du Tribunal fédéral par Baumann & Kleiner et par J.-A. Mosel' & Cie. Baumann & Kleiner concluent à ce que le jugement soit réformé en tant qu'ils ont été condamnés à des dommages-intérêts. Quant à J.-A. Mosel' & Cie, ils reprennent non seulement les conclusions libératoires mais encore les conclusions conventionnelles de la réponse. Statuant sur ces points et considérant en droit : 1. - La seule demanderesse n'ayant pas recouru contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, celui-ci est définitif en tant qu'il a écarté les conclusions fondées sur la priorité de la marque n° 14915. Les seules questions des lors qui soient encore en discussion sont celles de savoir, d'une part, si la condamnation prononcée en vertu de l'art. 50 CO contre les défendeurs est justifiée et, d'autre part, si c'est à bon droit que l'instance cantonale a écarté les conclusions tendant à l'annulation de la marque de la demanderesse. Dans leur acte de recours les défendeurs Baumann & Kleiner n'ont pas maintenu cette dernière conclusion; par contre elle a été reprise par la société J.-A. Moser & Cie; comme partie intervenante au procès, celle-ci avait qualité pour le faire; en effet, aux termes de l'art. 66 OJF, les intervenants ont le droit de recourir en réformation si la législation cantonale leur confère les mêmes droits qu'aux parties; or, tel paraît bien être le cas d'après la procédure civile neuchâteloise (CCpe art. 47, 51 et 39). 2. - À l'appui de leur demande d'annulation de la marque n° 14915 les défendeurs ont invoqué les deux moyens suivants: Ils prétendent que la raison de commerce H. Moser & Cie qui sert de marque à la demanderesse n'est pas admissible en droit fédéral (art. 871 CO) parce qu'elle contient un nom - H. Moser - qui n'est celui d'aucun des associés indéfiniment responsables; ils ajoutent que d'ailleurs cette marque n'est pas nouvelle. Ces deux moyens sont dénués de tout fondement. Il est indifférent que la raison de commerce de la demanderesse ne soit pas conforme aux prescriptions de la loi suisse; il s'agit en effet d'une maison étrangère et l'on a toujours admis que le choix de la raison de commerce est réglé par la législation du pays où la maison a son siège principal et que par conséquent une raison valable d'après la loi de ce pays est aussi valable en Suisse, même si elle est contraire aux prescriptions du CO (v. notamment SIGLIUND, Guide des poses au registre du commerce, p. 877; A. MEILI, Internat. Zivil-Handelrecht II, p. 262; PASQUALE FIORE, Protection du nom commercial, dans Journal de droit int. X, p. 19). Il ne pourrait en être autrement que si la raison de commerce étrangère avait été choisie dans le but de tourner les dispositions de la loi suisse. Or en l'espèce il est constant, B. Berufungsinstanz: t, Allgemeines Obligationenrecht N° 54, tant que l'emploi dans la raison du nom du fondateur de la maison est licite d'après la loi suisse et que ce n'est pas dans un but de fraude que les successeurs de Hend Mosel' ont conservé son nom dans leur raison. Celle-ci est donc valable et doit être protégée en Suisse, quoique les associés actuels ne portent pas le nom de Mosel'. Quant au prétendu défaut de nouveauté de la marque, on doit reconnaître avec l'instance cantonale que l'élément figuratif - encadrement rectangulaire - est d'ordre absolument secondaire, l'élément essentiel étant constitué par la raison « HY Mosel' & Cie », peu importe des lors que cet encadrement manque de nouveauté; le contenu de ce cadre distingue suffisamment la marque de la demanderesse des autres marques encadrées de la même façon et exclut toute possibilité de confusion. 3. - Au jugement qui les a condamnés à des dommages-intérêts en application de l'art. 50 CO les recourants objectent que la société J.-A. Moser & Cie a été régulièrement constituée en France, que sa raison de commerce est donc protégée en Suisse

et que par conséquent l'emploi de cette raison comme 'marque' ne saurait constituer un acte illicite; Ils invoquent en particulier un considérant de l'arrêt rendu le 23 mars 1909 par la Cour de cassation du Tribunal fédéral dans la cause pénale pendante entre parties~ considérant qui porte que (La différence entre les deux raisons de commerce - HY Mosel' & Cie et J.-A. Moser & Cie - peut être considérée comme suffisante au regard de l'art. 2 LF sur les marques et de l'art. 868 CO, étant donné que les initiales des prénoms ne sont nullement semblables ". Ils en concluent qu'ils n'ont fait qu'user de leur droit en faisant apposer sur les produits de la maison J.-A. Mosel' & Cie une marque de fabrique qui, d'après le Tribunal fédéral lui-même, ne constitue pas une imitation de la marque de la demanderesse. On doit observer tout d'abord que le considérant cité est contenu dans un arrêt du Tribunal fédéral statuant sur la question pénale d'imitation de la marque de la demanderesse. Tout en écartant le recours de Baumann dirigé contre la condamnation prononcée contre lui par le Jury correctionnel 376 A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materie Urechtliche Entscheidung. de La Ouhx-de-Fonds, le Tribunal fédéral a exposé incidemment que cette condamnation ne pourrait être basée sur le fait que, contrairement à l'art. 868 CO, la raison de commerce J.-A. Mosel' & Cie ne se distingue pas suffisamment de la maison Hy Moser & Cie pour être valable en Suisse. Mais il n'a pas eu à examiner la question de savoir si l'emploi de cette raison, régulière en la forme, constitue un acte de concurrence déloyale; cette question avait été expressément réservée par le recourant Baumann lui-même (v. arrêt cité, consid. 5 1^{er} al. *) et c'est elle qui se pose actuellement. Si en principe chaque individu a le droit de faire le commerce sous son propre nom, de se servir de ce nom comme raison de commerce et marque de fabrique, il y a cependant des cas où l'usage de ce nom lève un caractère frauduleux et devient par conséquent illicite. Il en est ainsi notamment lorsqu'une personne qui porte le même nom qu'un commerçant connu entre dans une société uniquement pour que celle-ci puisse faire figurer son nom dans la raison sociale et profiter de la confusion qui s'établira dans l'esprit du public entre les produits des deux maisons grâce à la similitude des deux raisons. Aussi bien celui qui prête ainsi son nom que le commerçant qui se le fait prêter et les tiers qui favorisent ou provoquent cette combinaison se rendent coupables de concurrence déloyale. C'est ce qui est admis aujourd'hui d'une façon générale par la doctrine et la jurisprudence (v. entre autres, POUILLET, Marques de fabrique, p. 545 et suiv., arrêts du RG dans BOLZE, xviii n° 114 et XXI n° 149; TH. WEISS, Concurrence déloyale, p. 39; J. VALLOTTON, Concurrence déloyale, p. 74 et suiv.; cf. RO 30 I p. 123) et il ne saurait en effet y avoir d'hésitation au sujet du caractère illicite d'un procédé aussi évidemment contraire à la bonne foi qui doit régir les relations commerciales. En l'espèce, si l'on considère que J.-A. Moser n'était nullement horloger et a continué, après la fondation de la Société à laquelle il a prêté son nom, à exercer sa profession d'ingénieur-électricien, que le rôle essentiel dans cette * RO 35 I p. 180. (Note du red. RO). B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N. 51. 377 société était jouée par Brulard, dont le nom cependant ne figure pas dans la raison sociale, que - d'après le contrat primitif tout au moins - J.-A. Mosel' n'avait pas même la signature sociale, qu'il ne faisait apport à la société ni de son activité, ni d'une somme d'argent de quelque importance, on acquiert la conviction que la seule raison qui ait motivé la constitution de la société c'est le fait que Mosel' portait un nom fort réputé dans l'horlogerie et dont on entendait se servir pour faire une concurrence déloyale à la maison demanderesse qui lui a donné cette notoriété. Il est également indiscutable que c'est d'accord avec Baumann & Kleiner que cette combinaison a été imaginée; ceux-ci se sont assurés le monopole d'achat des produits de la société J.-A. Mosel' & Cie par un contrat

conclu le jour même où la société s'est fondée; ils ont eu soin d'exiger que toutes les montres porteraient la raison commerciale J.-A. Mosel' & Cie; ils se sont eux-mêmes occupés de la faire graver sur les cadrans et ils ont exporté ces montres en Russie, soit dans le pays où la maison H. Mosel' & Cie est avant tout connue. Les actes de concurrence déloyale ont donc été commis ou à leur instigation ou, dans tous les cas, avec leur complicité; ils sont responsables du dommage causé par ces manœuvres déloyales à la maison demanderesse. Le chiffre exact de ce dommage n'a pas pu être établi; mais étant donnée l'importance des ventes faites en Russie par les défendeurs, l'indemnité de 1500 fr. fixée ex aequo et bono par l'instance cantonale ne peut certainement pas être regardée comme excessive. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les recours exercés par Baumann & Kleiner et par la société J.-A. Mosel' & Cie contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 6 janvier/13 février 1911 sont rejetés et ce jugement est confirmé en son entier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.